

## SEANCE DU 18 AOUT 2020

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
Messieurs MATHIEU, THISE, Mme MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK,  
Echevins ;  
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET,  
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, DELCOURT, FAGNOUL, LAMBERT,  
Mesdames LOEST et BLERET, Conseillers ;  
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### **POINT 1. – Deuxième modification budgétaire communale, Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Par 11 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif qu'ils ne partagent pas les choix des investissements, que cette modification n'améliore pas le budget initial) ;

Art. 1<sup>er</sup> : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.809.622,80	6.470.627,05
Dépenses totales exercice proprement dit	6.809.435,55	6.094.285,69
Boni / Mali exercice proprement dit	187,25	376.341,36
Recettes exercices antérieurs	603.251,43	329.572,46
Dépenses exercices antérieurs	138.017,20	276.178,75
Prélèvements en recettes	0	342.101,56
Prélèvements en dépenses	66.839,93	28.000
Recettes globales	7.412.874,23	7.142.301,07
Dépenses globales	7.014.292,68	6.398.464,44
Boni / Mali global	398.581,55	743.836,63

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église de Héron	21.800	6/11/2019
Zone de police		
Zone de secours		

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

**POINT 2. – Budget de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2021.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Héron, en date du 27 juin 2020 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'après remarques de l'évêché le budget de la Fabrique de Héron se présente comme suit pour l'exercice 2021 :

Recettes : 13.298,69 €

Dépenses : 13.298,69 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'extraordinaire : 1.171,83 €

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ,  
D E C I D E :

D'approuver le budget de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2021, revu comme suit :

Recettes : 13.298,69 €

Dépenses : 13.298,69 €

Solde : 0 €

**POINT 3. – Approbation du cahier spécial des charges relatif à la restauration de la roue du Moulin de Ferrières à Lavoir - Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 124/723-60/20200012 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges relatif au remplacement de la roue du Moulin de Ferrières à Lavoir pour un montant estimé à 30.733 € TVAC ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

1. d'approuver le cahier spécial des charges relatif au remplacement de la roue du Moulin de Ferrières à Lavoir pour un montant estimé à 30.733 € TVAC ;

2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publication préalable.

3. de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

**POINT 4. – Aménagement d'un parking d'Ecovoiturage, d'une aire de convivialité et d'un arrêt pour autocars sur le site du Moulin de Ferrières à Lavoir – Approbation du nouveau cahier spécial des charges - Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention passée entre la Commune et la Province de Liège relativement à l'aménagement d'un parking d'Ecovoiturage, d'une aire de convivialité et d'un arrêt pour autocars sur le site du Moulin de Ferrières à Lavoir dressés par la Province de Liège ;

Revu sa délibération du 29 août 2019 relative au même objet ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Direction des infrastructures routes et bâtiments en date du 17 février 2020 ;

Vu l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à l'obligation de contrôle de qualité des terres ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du CDLD ;

Vu les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 421/731-60 (projet 20200004) ;

Après avoir pris connaissance du nouveau cahier spécial des charges, du métré, du devis estimatif, de la formule de soumission... dressés par la Province de Liège, Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable, pour un montant estimé 401.262€ TVAC ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

**D E C I D E :**

1. d'approuver le cahier spécial des charges et les documents relatifs aux travaux d'aménagement d'un parking d'Ecovoiturage, d'une aire de convivialité et d'un arrêt pour autocars sur le site du Moulin de Ferrières à Lavoisier pour un montant estimé à 401.262€ TVAC ;

2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure ouverte ;

3. de financer la part communale par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, lequel sera éventuellement adapté suite à l'exécution du marché (après appel d'offres) ;

4. de transmettre les documents pour obtention des subsides ;

5. de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

#### **POINT 5. – Programme communal de Développement rural – Modification de l'ordre des priorités.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal d'initier une Opération de développement rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 19 juin 2019 a approuvé au consensus, l'avant-projet de PCDR, et a sélectionné conjointement une/des fiche(s)-projet(s) pour laquelle solliciter une/des convention(s)-faisabilité ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 25 juin 2019, a approuvé l'avant-projet de PCDR ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR réceptionné par la Commune en date du 22 juillet 2019 ;

Vu la notification à la Commune fin mai de l'acceptation du Programme communal de développement rural par la Ministre en charge du développement rural, Madame TELLIER ;

Considérant toutefois qu'actuellement de nouveaux critères sont à l'étude en vue de la prise en compte du financement des projets PCDR, qu'un principe un nouveau décret reprenant ceux-ci est attendu pour l'autonomie ;

Considérant qu'il est toutefois déjà établi que les projets financés devront être en phase avec les grands enjeux actuels, tels que biodiversité, mobilité,... ;

Considérant que la Commune a remporté un appel à projet qui lui octroie un subside de 100.000€ pour « l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne rue Pravée à Couthuin », que toutefois la réalisation des travaux devra être terminée pour 2021 ;

Considérant qu'après examen du projet par un Bureau d'études spécialisé, la réalisation de ce projet nécessiterait un budget de 450.000€, que dès lors un complément de financement s'avère nécessaire ;

Considérant que ladite fiche projet « Aménagement d'une piste cyclo-piétonne rue Pravée » figure en point 1.5 dans le Programme communal de développement rural ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, vu les délais, de faire passer ladite fiche en deuxième position de la phase 1 (LOT 1) ;

Vu l'accord de la Commission Locale de Développement Rural réunie en date du 8 juillet 2020, pour les motifs repris ci-dessus ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : de faire passer en deuxième position de la phase 1 (LOT 1) la fiche : « Aménagement d'une piste cyclo-piétonne rue Pravée », initialement prévue en fiche 1.5.

Article 2 : De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

#### **POINT 6. – Plan annuel de Prévention Incendie pour l'année 2020 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu le courrier transmis par la Zone de Secours HEMECO relatif à l'approbation du Plan Annuel de Prévention Incendie pour l'année 2020 ;

Considérant le projet de Plan Annuel de Prévention Incendie pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur ledit projet de Plan Annuel de Prévention Incendie ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : De marquer son accord sur le projet de Plan annuel de Prévention Incendie pour l'année 2020, ci-annexé ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Zone de Secours HEMECO, pour disposition.

#### **POINT 7. – Approbation des comptes 2019 et du rapport d'activités 2019 de la Régie communale autonome de Héron.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 lequel stipule : « *Le Conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome ainsi qu'un rapport d'activités. Le Plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal* » ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2017 par laquelle le Conseil approuve le plan d'entreprise de la RCA pour les années 2018 à 2022 ;

Vu le rapport d'activité préparé à l'intention du Conseil communal ;

Vu les comptes de l'année 2019 et le budget pour l'année 2020 adoptés par le Conseil d'administration de la régie communale autonome de Héron ;

Vu le rapport des Commissaires aux comptes ;

Vu le rapport du Réviseur d'entreprises ;

A ces causes, sur proposition du Collège ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'activités ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes et du Réviseur d'entreprises ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

1. d'approuver les comptes annuels de la régie communale autonome de Héron, arrêtés au 31 décembre 2019 ;

2. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Collège des Commissaires.

**POINT 8. – Nouveau projet de contrat de gestion de la Régie Communale Autonome – Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu sa décision du 14 novembre 2016 décidant de la création et approuvant les statuts de la régie communale autonome ;

Considérant qu'en application de l'article L1231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de procéder à l'approbation du contrat de gestion entre la Commune et la régie communale autonome,

Après avoir pris connaissance du nouveau projet de contrat de gestion de la Régie Communale Autonome (RCA) ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. d'approuver le contrat de gestion entre la Commune de Héron et la Régie Communale Autonome de Héron, tel qu'annexé à la présente délibération ;
2. de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière et à la Scrl TRINON et BAUDINET

**POINT 9. – Caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement des montants qui seraient dus par la RCA dans le cadre du remboursement d'emprunts.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que la Régie Communale Autonome de Héron, TVA BE 0883.140.656, ayant son siège social Place Communale, 1 à 4218 Couthuin (Héron), ci- après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de BELFIUS Banque S.A, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 -1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649A ci-après dénommée « Belfius Banque », une ouverture de crédit de 500.000 € (cinq cent mille euros) ;

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en crédits destinés à financer des travaux d'aménagement des abords du hall Héromnisport et du Moulin de Ferrières selon les modalités qui sont prévues dans l'offre de crédit du 23 juin 2020 complétée par la correspondance du 10 juillet 2020 ; Attendu que cette ouverture de crédit d'un montant de 500.000 € (cinq cent mille euros) doit être garantie par la Commune de HERON ;

Attendu que les dépenses qui seront effectuées sont destinées à des aménagements de biens dont la commune est propriétaire ;

A l'unanimité ;

S'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à l'emprunteur une capacité de remboursement suffisante pour honorer les échéances de paiement liées à l'ouverture de crédit susdite. Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers BELFIUS Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires. S'engage, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de BELFIUS Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de BELFIUS Banque et autres tiers.

Autorise BELFIUS Banque à porter au débit du compte de la Commune de Héron, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de BELFIUS Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise BELFIUS Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Commune.

La présente autorisation, donnée par la Commune de Héron, vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La Commune autorise BELFIUS Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que BELFIUS Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BELFIUS Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BELFIUS Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès BELFIUS Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

#### **POINT 10. – Ratification de l'ordonnance de police relative à l'usage et l'occupation de la plaine de jeux située entre la rue Pied du Thier et la rue Simon à Couthuin.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles 133§2 et 119 bis de la loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Considérant que la plaine de jeux située entre la rue Pied du Thier et la rue Simon à Couthuin est régulièrement le théâtre d'incivilités telles notamment tapages, abandons de déchets, dégradations ;

Considérant que les faits perdurent depuis plusieurs années ;

Considérant que les nombreuses actions préventives entreprises tant par l'autorité administrative que par les services de Police n'apportent aucun résultat significatif ;

Considérant les différentes sensibilisations et informations dans les médias et réseaux sociaux ;  
Considérant les différentes rencontres avec les riverains et les utilisateurs de la plaine de jeux ;  
Considérant les derniers faits de dégradations et de « feux de camp » allumés sur la plaine de jeux ;  
Considérant l'état de canicule annoncé par l'IRM ;

Vu l'urgence ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre relative à l'usage et l'occupation de la plaine de jeux située entre la rue Pied du Thier et la rue Simon à Couthuin.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Chef de corps de la zone de police Hesbaye-Ouest, pour disposition.

### **POINT 11. – Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du COVID-19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier susvisé qui énonce que :

« §1 al.1 Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger ;

§2 al.1 L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires ;

Al.2 L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue ;

Al.3 La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

§3 al.1 L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit :

1. Pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2.5% du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif au prix représente au moins cinquante % du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

\* a) 175.000€ pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000€ et inférieur à 15.000.000€

\* b) 225.000€ pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000€ et inférieur à 30.000.000€

\* c) 300.000€ pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000€

§4 al.1 Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit. »

Considérant que selon cette disposition légale, tout adjudicataire devant faire face à une rupture de l'équilibre contractuel peut solliciter une indemnisation du pouvoir adjudicateur aux fins de réparer son préjudice ;

Qu'en effet, cette disposition légale fait reposer le poids financier des conséquences d'évènements imprévisibles extérieurs aux parties sur la tête du pouvoir adjudicateur ;



Considérant que la jurisprudence est constante et bien établie en ce sens ;  
Que si la méthode de calcul dudit préjudice peut varier d'une juridiction à l'autre, et tenant compte de différents éléments (aggravation des frais généraux de siège, aggravation des frais généraux de chantier, immobilisation du matériel, perte de rendement, frais inhérents à l'arrêt et à la reprise du chantier, frais d'entretien et de sécurisation du chantier, préjudice subi par les fournisseurs et sous-traitants, bénéfice manqué, ...), le principe de l'indemnisation, quant à lui, est immuable ;  
Considérant que la commune de Héron a passé de nombreux marchés qui sont actuellement en cours, que ce soit en travaux, en fournitures ou encore en services ;  
Que certains adjudicataires se sont manifestés aux fins de faire valoir l'application de la disposition prévue par l'article 38/9 susvisé ;  
Qu'il faut s'attendre par ailleurs à une vague de conflits en cas de désaccord entre pouvoirs adjudicateurs et adjudicataires, cela impliquant encore d'autres coûts pour les pouvoirs locaux ;  
Considérant que l'ensemble des pouvoirs locaux sont confrontés à ce risque financier ;  
Considérant que les Gouvernement fédéral et régionaux ont pris des mesures en faveur des entreprises en vue d'éviter qu'une crise économique (faillites, etc.) et sociale (suppression d'emplois...) ne s'ajoute à la crise sanitaire ;  
Que si les entreprises bénéficient d'une aide fédérale et régionale, les pouvoirs locaux, également employeurs situés en première ligne, ne peuvent être oubliés ;  
Considérant qu'il apparait nécessaire dans cette même optique que les villes et communes soient soutenues financièrement par la Région Wallonne dans le cadre de ces demandes de révision/indemnisation ;  
Qu'en égard à tout ce qui précède, le Conseil communal de Héron entend interpellier le Gouvernement wallon en vue de solliciter qu'il dégage les moyens financiers nécessaires pour faire face à ces surcoûts ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité ;  
D E C I D E :  
par le vote de la présente motion, de solliciter du Gouvernement Wallon qu'il prenne les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,